

Capitale du Champagne
EPERNAY

**CONVENTION DE DÉLÉGATION
 DU SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE
 MUNICIPALE
 DE LA VILLE D'EPERNAY**

Entre les soussignés,

La Ville d'Epernay, sise 7 bis avenue de Champagne à Epernay (51200-Marne), représentée par son Maire, Franck LEROY, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Ville d'Epernay » ou le « concédant »,
 d'une part,

ET

La société SARL Fabien PONTAUIER
 représentée par Fabien PONTAUIER, dûment habilité aux
 présentes,

Ci-après dénommée « le délégataire »,
 d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PARTIE I. OBJET ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au délégataire la gestion et l'exploitation du service public de la fourrière automobile municipale et de déterminer les conditions dans lesquelles le délégataire assurera ce service pour le compte de la Ville d'Épernay.

A ce titre, le délégataire s'engage à exécuter ses missions dans les conditions précisées par la présente, à savoir l'enlèvement, le transport, le gardiennage, la restitution des véhicules en infraction sur le territoire de la Ville d'Épernay. Il doit en outre, confier les véhicules non restitués au propriétaire soit au service des Domaines pour aliénation, soit à une entreprise chargée de leur destruction dans les conditions fixées par la partie II de la présente convention.

Article 2: Caractéristiques générales

Le service public de la fourrière automobile est géré aux risques et périls du délégataire.

La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux conditions d'exploitation du service, c'est à dire qu'il se rémunère directement auprès des contrevenants selon les tarifs prévus à l'article 17 de la convention. Le délégataire fait son affaire des sommes impayées auprès des contrevenants, sauf dans l'hypothèse où le contrevenant est inconnu, introuvable ou insolvable. Dans ce dernier cas, le délégataire percevra une indemnité versée par la Ville et prévue à l'article 18.

Le délégataire gère le service de la fourrière automobile municipale dans le respect du principe de continuité du service public notamment en se conformant aux horaires et aux délais d'intervention prévus par la présente convention.

Le délégataire assure les missions contractuellement confiées par ses propres moyens à savoir notamment en utilisant son propre terrain ainsi qu'un matériel approprié. Il doit, en outre, avoir reçu l'agrément du Préfet de département l'autorisant à exercer son activité de gardien de fourrière.

L'activité de fourrière déléguée s'exerce sur le seul territoire de la commune d'Épernay. En aucun cas, le délégataire n'interviendra pour le compte de la Ville d'Épernay aux fins d'enlever un véhicule en infraction dans une autre commune.

La collectivité concédante conserve le contrôle du service et dispose à ce titre de la possibilité de demander toutes informations relatives au fonctionnement et à la gestion du service public. Le délégataire doit les lui fournir dans un délai de 15 jours à compter de la date contractuellement prévue ou à compter de la date de la demande de la Ville sous peine de sanctions définies par la partie VIII du présent contrat.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2016.



PARTIE II. MISSIONS CONFIEES AU DÉLÉGATAIRE

Le service de la fourrière automobile est composé principalement de cinq missions que le délégataire prend en charge.

Le service de la fourrière automobile intervient dans les cas prévus notamment par les dispositions du Code de la route.

Article 3 : Enlèvement des véhicules constituant un danger pour la sécurité des usagers de la voie publique

Le délégataire s'engage à enlever et transporter tous types de véhicules en infraction, épaves ou véhicules abandonnés sur le territoire de la commune d'Épernay exclusivement et à la demande des services de police municipale et nationale compétents ou à la demande du maire ou son représentant.

Un véhicule peut être mis en fourrière notamment:

- en cas d'entrave à la circulation (articles L 412-1 et R 412-51 du code de la route),
- en cas de stationnement ou d'arrêt dangereux, gênants ou abusifs au sens des dispositions des articles R.417-9 à -13 du code de la route;
- en cas de défaut de présentation aux contrôles techniques, ou de non exécution des réparations prescrites;
- en cas de circulation dans les espaces naturels,
- en application de l'article R.325-11 du code de la route, dans l'hypothèse où l'infraction qui avait motivé l'immobilisation du véhicule, prévue aux articles R.325-2 et suivants du code de la route, n'a pas cessé dans un délai de 48 heures;
- en cas d'infraction aux arrêtés municipaux relatifs à la circulation, au stationnement et à la protection de l'environnement pris en application des articles L,2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales;
- en cas d'événements imprévisibles (incendie; accident; foires; fêtes....)

Article 4 : Gardiennage et classement des véhicules

Le délégataire s'engage à assurer le gardiennage des véhicules placés en fourrière dans les conditions prévues à l'article 16 du contrat.

Après un délai de trois jours suivant la mise en fourrière, le délégataire procède au classement en trois catégories des véhicules gardés:

1. Véhicule pouvant être restitué en l'état au propriétaire ou au conducteur;
2. Véhicule ne pouvant être restitué qu'après l'exécution de travaux indispensables, ou après avoir satisfait aux obligations du contrôle technique;
3. Véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure au montant fixé par arrêté interministériel.

Pour ces deux dernières catégories, le classement définitif est décidé après avis d'un expert en automobile, désigné par l'administration parmi la liste nationale.



Article 5 : Restitution, aliénation ou destruction des véhicules

5-1. Véhicule retiré par le propriétaire

La restitution des véhicules réclamés par leur propriétaire dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière s'effectue sans avoir été expertisés ni classés.

La restitution d'un véhicule mis en fourrière à son propriétaire pourra être effectuée après délivrance d'un certificat de mainlevée par les services de police et paiement des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde.

5-2. Véhicule non retiré par le propriétaire

Dans le cas des épaves et des véhicules abandonnés, le délégataire s'engage à faire procéder soit à leur aliénation par le service des Domaines, soit à leur destruction par une entreprise spécialisée.

Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule. Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court à compter du jour où cette impossibilité a été constatée.

Les véhicules abandonnés feront l'objet d'une expertise afin d'établir leur valeur marchande. Les frais en résultant seront à la charge du délégataire.

→ Si la valeur marchande du véhicule est inférieure au montant fixé par l'arrêté interministériel en vigueur au jour de l'expertise, et/ou que l'expert déclare le véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité, le délégataire fait procéder à la destruction du véhicule à l'expiration d'un délai de dix jours.

→ Si la valeur marchande du véhicule est supérieure au montant fixé par l'arrêté interministériel en vigueur, le délégataire doit contacter le service des Domaines pour sa mise en vente au moins trente jours après la notification de mise en fourrière au propriétaire.

Avant de livrer les véhicules à la destruction, le concessionnaire peut disposer librement des matières ayant une valeur marchande (fer, cuivre, etc, ...), des pièces détachées ou accessoires.

Le délégataire adressera aux Préfectures concernées, dès la destruction des véhicules, le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « DETRUIT », accompagné du cachet de l'entreprise et de la signature de son représentant, ou, s'il n'a pu entrer en possession de ce titre, une attestation certifiant cette impossibilité. Copie en sera adressée à la Ville. Dans tous les cas, le délégataire devra fournir à la Ville un état détaillé des véhicules détruits et de ceux remis au service des Domaines dans les conditions rappelées à la partie V.

PARTIE III. MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE

Article 6 : Moyens matériels

Le délégataire doit disposer de son propre terrain. Aucun terrain ou local ne sera mis à disposition de celui-ci par la Ville d'Épernay. Son terrain doit être clôturé ou gardé et doit être en mesure d'accueillir environ 100 véhicules par an.

Les installations doivent être conformes aux exigences de la législation en vigueur et à venir relatives notamment aux installations classés.



Il doit disposer d'un matériel d'enlèvement approprié et respectant la réglementation en vigueur ainsi que des moyens de communication agréés permettant une intervention rapide sur les lieux. En cas de changement de matériel, le délégataire en informera la Ville d'Epernay.

Article 7 : Moyens humains

Le délégataire s'engage à mettre à disposition du service de la fourrière du personnel en nombre suffisant pour assurer les missions déléguées. En outre, il doit prévoir la mise à disposition de moyens humains supplémentaire en cas d'événement imprévisible notamment en cas d'accident, d'incendie, d'effondrement commandant une intervention rapide du service afin de préserver la sécurité ou la salubrité publique.

PARTIE IV. CONDITIONS D'EXPLOITATIONS

Article 8 : Respect de la réglementation en vigueur et à venir

Le délégataire doit avoir reçu l'agrément de la préfecture de la Marne pour assurer les missions de gardien de fourrière conformément aux dispositions de l'article R.325-24 du code de la route.

Il doit s'assurer que le terrain destiné à accueillir les véhicules placés en fourrière respecte la réglementation en vigueur relative aux installations classées. Il s'engage à se conformer aux changements éventuels de législation et de réglementation relatifs aux installations classées.

Il doit exploiter le service en professionnel compétent et diligent en conformité avec les dispositions du Code de la route notamment les articles L.325-1 et suivants, L.121-4, L.417-1, et R.325-1 et suivants. Il s'engage à se conformer aux changements éventuels de législation et de réglementation relatifs à l'enlèvement des véhicules et à leur mise en fourrière.

Article 9 : Obligations du délégataire liées aux conditions d'exploitations du service

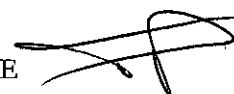
Le délégataire exploite le service à ses risques et périls.

Il s'engage à exercer ses activités dans le souci d'assurer la continuité et la qualité du service public délégué ainsi que l'égalité de traitement entre les usagers. En outre, le service doit être exécuté dans le but de préserver la sécurité et la salubrité publiques.

Le délégataire intervient 24 heures sur 24, sur simple appel téléphonique des services de police municipale et nationale compétents ou du Maire, sur le territoire de la commune d'Epernay exclusivement, que ce soit sur le domaine public ou le domaine privé (lieu privé ouvert à la circulation et au stationnement public dès lors que celui-ci est accessible sans difficulté majeure et quel que soit leur état).

Il s'engage à effectuer l'enlèvement du véhicule ou son déplacement dans un délai d'1 heure/1 heure 30 minutes pour les interventions revêtant un caractère d'urgence déterminé par les services de police. Pour les autres cas, un délai d'intervention de 4 heures est imposé.

Dans tous les cas, la mise en fourrière sera confirmée par écrit sous forme de réquisition par le Commissaire de Police, l'Officier de Police Judiciaire ou le Chef de la Police municipale. Cette réquisition contiendra la description et un état contradictoire de l'état du véhicule à mettre en fourrière



et mentionnera l'emplacement précis où se trouvait le véhicule avant sa mise en fourrière et le motif de l'infraction. Elle indiquera également les nom et adresse du propriétaire du véhicule s'il est connu. Dans le cas contraire, tous les éléments qui pourraient servir ultérieurement à l'identifier, un exemplaire de la réquisition ainsi établie et dûment signée sera remis au concessionnaire de la fourrière.

Lorsqu'une opération d'enlèvement aura commencé, celle-ci ne pourra être interrompue. Il est précisé que le commencement d'exécution, au-delà duquel les opérations de transfert ne pourront être interrompues, consiste dans l'accrochage du véhicule à l'engin d'enlèvement ou toute opération similaire permettant le déplacement du véhicule. Si, avant ledit commencement d'exécution, l'opération se trouve interrompue, le propriétaire pourra reprendre possession de son véhicule, sous réserve de régler au concessionnaire de la fourrière les frais de déplacement du personnel et du matériel d'enlèvement, contre délivrance d'une facture.

Enfin, il s'engage à assurer ses missions sous le contrôle de la Ville d'Epernay conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Obligations de la Ville d'Epernay

La Ville d'Epernay s'engage à :

- désigner et réserver au seul entrepreneur, attributaire du contrat, toutes opérations d'enlèvement ou de destruction de véhicules auxquelles elle entendra faire procéder dans les conditions prévues par les articles L. 325-1 et suivants du code de la route, à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à le faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix, conformément aux dispositions de l'article L. 325-6 du code de la route.
- prendre, à sa charge, l'envoi avec accusé de réception des notifications de mise en fourrière établies par les Services de Police.

Article 11 : Assurance

Le délégataire doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages subis par les véhicules du fait de leur enlèvement, transport, gardiennage ou destruction. Les contrats d'assurances devront être communiqués sur simple demande de la Ville.

Article 12 : Cession

Le délégataire ne pourra céder ou sous louer son droit à la concession d'exploitation sans autorisation expresse de la Ville d'Epernay.

PARTIE V. CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ SUR L'EXECUTION DES MISSIONS ET TRANSPARENCE DU DELEGATAIRE

- Produire à la Ville d'Epernay chaque année **avant le 1^{er} juin** de l'année N un rapport concernant l'activité de l'année N-1 et comportant notamment :
 - les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public,
 - une analyse de la qualité du service,
 - une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;



- Produire chaque année **avant le 1^{er} juin** une attestation d'assurances le couvrant du fait de l'activité confiée ;
- Tenir à jour un registre mentionnant les véhicules mis en fourrière ainsi que les sorties. Ce registre devra être présenté sur simple demande de la Ville ou des Services de Police.
- Transmettre semestriellement à la Police municipale une copie intégrale du registre en précisant les véhicules non récupérés : **pour le 1^{er} décembre et le 1^{er} juin** ;
- Communiquer, dans un délai maximum de 24 heures maximum à compter de la demande, les enlèvements effectués ainsi que les caractéristiques des véhicules concernés aux services de la police municipale par mail ou fax.

Toute défaillance ou irrégularité dans la tenue et/ou la communication de ce rapport pourra donner lieu à des sanctions prévues à la partie VIII du présent contrat.

14-2. Communication des activités aux services de police concernés

Le délégataire communique dans un délai maximum de 48 heures les enlèvements effectués ainsi que les caractéristiques des véhicules concernés aux services de la police municipale par mail ou fax aux coordonnées suivantes :

police municipale: mail: adjoint.pm@ville-epernay.fr
: fax: 03.26.53.36.82

PARTIE VI. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 15 : Service aux usagers

Le délégataire est tenu d'enlever les véhicules qui lui sont signalés par les autorités compétentes 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, y compris les dimanches et les jours fériés.

La restitution des véhicules mis en fourrière à leur propriétaire s'effectuera de 8 heures à 20 heures, 7 jours sur 7.

Les tarifs appliqués et les horaires d'ouvertures doivent être affichés de manière visible à l'entrée de la fourrière et à la caisse afin d'assurer l'information adéquate des usagers. Ces tarifs maxima sont fixés par arrêté interministériel en date du 14 novembre 2001. Les tarifs applicables ne pourront être modifiés qu'à la suite de l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile.

Article 16 : Gardiennage de la fourrière

Le gardiennage des véhicules placés en fourrière relèvent de la seule responsabilité du délégataire 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Il s'engage, en outre, à contracter une assurance le garantissant contre les dommages causés aux véhicules placés sous sa garde.



PARTIE VII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 17 : Tarifs d'enlèvement, de garde et d'expertise

Ces tarifs maxima sont fixés par l'arrêté interministériel en date du 14 novembre 2001 modifié. En cas de modification dudit arrêté, les tarifs applicables seront les tarifs maxima fixés par le nouveau texte.

17-1. Voitures particulières

- Opérations préalables: **15,20 euros**
- Enlèvement: **116,81 euros**
- Garde journalière: **6,19 euros**
- Expertise: **61,00 euros**

17-2. Autres véhicules immatriculés et cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure

- Opérations préalables: **7,60 euros**
- Enlèvement: **45,70 euros**
- Garde journalière: **3,00 euros**
- Expertise: **30,50 euros**

Article 18 : Rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service de la fourrière. Il se rémunère directement auprès des contrevenants à l'occasion de la restitution de leur véhicule et dans les conditions fixées par l'article 17.

18-1. Cas des propriétaires défaillants

Dans l'hypothèse où le contrevenant s'avère inconnu, introuvable ou insolvable, le délégataire sera rémunéré par la Ville d'Epernay en fonction du classement et de la catégorie du véhicule et conformément à l'annexe n°1, pour les véhicules enlevés sur le territoire d'Epernay selon les dispositions de l'article 3 à hauteur de %.

Le candidat a la possibilité de proposer dans le projet de convention un taux de rémunération inférieur ou égal à 50%.

A défaut de précision, il sera retenu le taux de 50% pour l'indemnité forfaitaire à verser par la Ville au délégataire.

Les modalités de calcul sont précisées en annexe du présent document.

Cette rémunération ne sera exigible que sur demande écrite dûment accompagnée de justificatifs. Toutefois, la Ville d'Epernay exigera, le cas échéant, le remboursement de cette rémunération en cas de vente du véhicule.



18-2. Justificatifs

Ainsi, à l'appui de sa demande de remboursement des frais exposés dans le cadre de ses missions, le délégataire doit :

→ **En cas d'insolvabilité du propriétaire ou dans le cas où celui ci est introuvable**, justifier des démarches entreprises auprès du propriétaire pour obtenir le paiement des frais de mise en fourrière, de garde et d'expertise.

Exemple: retour de courrier de La Poste (propriétaire introuvable) ou tous documents attestant l'insolvabilité du contrevenant (propriétaire insolvable)

→ **Dans le cas où le propriétaire est inconnu**, justifier des démarches entreprises auprès de la Préfecture.

→ **Dans le cas des épaves**, justifier de la destruction du véhicule en joignant la copie du certificat d'immatriculation revêtu de la mention « DÉTRUIT » accompagné du cachet de l'entreprise et de la signature de son représentant, ou, s'il n'a pu entrer en possession de ce titre, une attestation certifiant cette impossibilité.

Article 19 : Versement de la redevance

Le délégataire versera à la Ville d'Épernay une redevance forfaitaire établi par véhicules placés en fourrière. Cette redevance vaut pour tous types de véhicules (Poids lourds, véhicules particulières, autres véhicules immatriculées) ainsi que pour ceux confiés au Service des Domaines pour aliénation.

Le concessionnaire versera au concédant une redevance forfaitaire égale à :

- ... Euros par voiture particulières,
- ... Euros par autres véhicules immatriculés,
- ... Euros par véhicule vendu par le service des domaines.

Le candidat a la possibilité de proposer une redevance supérieure ou égale à 5 Euros par véhicule.

A défaut de précision, il sera retenu une redevance de 5 Euros par véhicule.

Ces prix sont fermes pendant la durée du contrat.

La redevance, calculée sur la base d'une année d'exploitation, sera versée dès réception d'un avis de paiement adressé par Monsieur le Receveur Municipal d'Épernay, courant du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Le délégataire sera tenu de fournir à la Ville concédante les comptes détaillés de ses opérations au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Seront toutefois exonérés de la redevance :

- Toute opération d'enlèvement interrompue et faisant l'objet d'un paiement sur place des frais de déplacement du personnel et du matériel d'enlèvement ;
- Les véhicules mis en fourrière dont la mainlevée sans frais aura été ordonnée par le Procureur de la République ;
- L'enlèvement des épaves ou de tout véhicule non identifiable.

Article 20 : Cautionnement

Le délégataire devra constituer un cautionnement fixé à la **somme forfaitaire de 1525 Euros** (mille cinq cent vingt cinq Euros) qu'il versera au Receveur Municipal d'Epernay dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification du contrat.

Le cautionnement sera à verser au Receveur Municipal d'Epernay.

La mainlevée dudit cautionnement interviendra à l'expiration de la concession.

A cet effet, le concessionnaire adressera à Monsieur le Maire de la Ville d'Epernay une demande de remboursement sur papier libre, accompagnée du récépissé de versement correspondant.

A tout moment, il pourra être substitué une caution personnelle et solidaire au cautionnement constitué en garantie du présent contrat.

PARTIE VIII. SANCTIONS

Article 21 : Sanction pécuniaire

Le calcul des pénalités s'opère notamment à chaque fois que les dates et les délais contractuels seront dépassés par le fait exclusif du délégataire ou de ses éventuels sous-traitants ou en cas de non respect des clauses contractuelles relatives à la tenue et/ou à la communication du rapport annuel exigé par l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, ainsi que du registre prévu à l'article 14-1 (Partie V).

Aucun délai ne pourra être neutralisé pour raisons de congés payés. Le délégataire devra assurer la continuité du service public.

Le montant des pénalités sera versé, sur établissement d'un titre de recette par la ville d'Epernay, à la caisse du Receveur Municipal.

En cas de non-versement des pénalités dans un délai d'un mois, le montant sera prélevé sur le cautionnement définitif dont le montant est prévu à l'article 9, sans préjudice de recours exercé contre le délégataire en cas de cautionnement insuffisant.

Si le délégataire ne s'acquitte pas convenablement de ses obligations ou en cas de faute de sa part, la Ville pourra, après mise en demeure restés sans effet, faire procéder d'office à l'enlèvement des véhicules par un tiers aux frais et risques du délégataire.

Le délégataire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité calendaire de 30 € :

- en cas de non respect des clauses contractuelles relatives notamment à la tenue et/ou à la communication du rapport annuel exigé par l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, ainsi que du registre prévu à l'article 14-1 (Partie V),
- en cas d'inexactitude des renseignements communiqués à la Ville d'Epernay.
- en cas de retard de la transmission du rapport annuel d'activités, du registre ou de tout autre document exigible contractuellement,
- en cas de retard dans les délais d'enlèvement lorsque l'intervention revêt un caractère d'urgence défini par les services de police.

Ces sanctions ne pourront intervenir qu'après mise en demeure préalable du délégataire de remplir ses



obligations contractuelles.

Article 22 : Sanction résolutoire: la déchéance

En cas de manquements graves et répétés du délégataire à l'une des obligations prévues au présent contrat, de même qu'en cas de retrait de l'agrément préfectoral, la Ville d'Epernay pourra prononcer la résiliation de la convention aux frais et risques du concessionnaire et n'ouvrira droit à aucune indemnité du délégataire.

Au surplus, les éventuelles conséquences onéreuses de la résiliation seront à sa charge.

La résiliation prendra effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles.

PARTIE IX. FIN DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Article 23 : Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général

Outre la déchéance prévue à l'article 22 de la partie VIII, la Ville peut mettre un terme anticipée à la délégation pour des motifs d'intérêt général.

Sa décision ne peut prendre effet qu'après un délai de 2 mois à compter de la notification de ladite décision dûment motivée au délégataire.

Dans cette hypothèse, le délégataire sera indemnisé de son entier préjudice.

Article 24 : Résiliation anticipée en cas de liquidation judiciaire

En application de l'article L.1523-4 du Code général des collectivités territoriales, le présente convention est automatiquement résiliée en cas de mise en liquidation judiciaire du délégataire.

Article 25 : Résiliation anticipée d'un commun accord

La présente convention peut prendre fin d'un commun accord entre les parties au moyen d'un avenant à la présente convention.

Les conditions de résiliation seront fixées à la suite de la rencontre entre les deux parties.

PARTIE X. LITIGES

En cas de litiges, les parties s'engagent à tenter de trouver une solution amiable.

Le cas échéant, le Tribunal administratif de Chalons en Champagne sera seul compétent pour en connaître.



Fait en ... exemplaires originaux de 14 pages chacun,

A Epernay, le 03/03/16

Lu et approuvé,

Lu et approuvé,

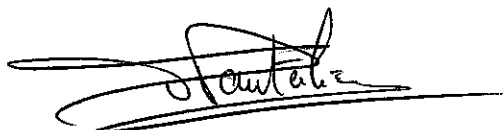
Pour le délégataire,

Pour la Ville,

Le gérant,

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint au Maire,



.....Pentatier Fabien.....

Nom et prénom du signataire

.....

Nom et prénom du signataire



**ANNEXE
RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE
EN CAS DE PROPRIÉTAIRES DÉFAILLANTS**

Le calcul du montant de la rémunération du délégataire en cas de propriétaires défaillants se présente comme suit à la date de la conclusion de la présente convention :

((frais d'enlèvement + (frais de gardiennage X 10 ou 30 jours) + frais d'expertise))X 50%

Pour une voiture particulière dont la valeur est supérieure à 765 euros, le calcul des frais de gardiennage se fera sur la base de 30 jours conformément à l'article L.325-7 du code de la route.

Pour les véhicules classés EPAVES, le calcul des frais de gardiennage se fera sur la base de 10 jours conformément à l'article L.325-7 du code de la route.

A noter qu'aucune rémunération ne sera versée sans justificatifs.

